



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_020 ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies du 8 au 10 mai 2026 - Festival 1000 pagaies

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association Haut-Couserans Kayak-club (HCKC) représentée par son président, Monsieur Laurent TESSIER en date du 31 mars 2026 ;

Considérant que l'organisation de la manifestation "1000 pagaies" par l'association HCKC sur le territoire de la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 8 mai 2026 à 9h00 et jusqu'au 10 mai 2026 à 15h00, les prescriptions définies à l'article 2 s'appliquent sur les voies et places communales suivantes :

- Place Justin Clanet ;
- Rue de la Poste du PR 0+000 au PR 0+140 ;
- Rue des Tourterelles du PR 0+000 au PR 0+090 ;
- Allée de la Claire du PR 0+000 au PR 0+090 ;
- Chemin de la Pujole du PR 0+000 au PR 0+140.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est

considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

- La circulation est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle ainsi qu'aux ayant-droits et riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 27 avril 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT

